

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Projet de Loi relatif à des travaux d'utilité publique.

(Voir les N^{os} 178, 200, 204, 206, 210 et 214 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

A. Un chemin de fer d'Anvers à Hasselt, par Lierre, Aerschot et Diest, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 mai 1862.

B. Un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 4 avril 1862.

C. Un chemin de fer de Hal à Ath, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 24 mai 1862.

D. Un chemin de fer de Frameries à Chimay, avec embranchement de Beaumont sur Thuin, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 5 mai 1862.

E. Un chemin de fer de Liège à la frontière de Prusse, dans la direction d'Aix-la-Chapelle, par Jupille et Herve, et un chemin de fer de Verviers à la Meuse en aval de Visé, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 31 mai 1862.

F. Un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Terneuzen, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 22 mai 1862.

G. Un chemin de fer de Tongres à Ans, par Glons, avec embranchement par Herstal sur Vivegnies-lez-Liège, et un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eindhoven, par le camp de Beverloo, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 juin 1862.

H. Un chemin de fer de Furnes à la frontière française, aux clauses et conditions ordinaires.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A accorder, séparément, la concession d'un chemin de fer de Taminés à Landen avec embranchement sur Tirlemont et d'un chemin de fer de Groenendael à Nivelles.

Ces concessions ne pourront toutefois être octroyées que sous les conditions stipulées dans l'art. 2 de la loi du 5 mars 1858.

2° A concéder, aux clauses et conditions ordinaires, un chemin de fer de Namur à la ligne de Taminés à Landen, à un point à déterminer vers Geest-Gérompont.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions qu'il déterminera, soit à la Compagnie du Grand-Luxembourg, soit à toute autre société :

1° Un chemin de fer se dirigeant de Liège vers le chemin de fer du Grand-Luxembourg, par la vallée de l'Ourthe; et

2° Un chemin de fer de Spa à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Weiswampach.

Si la concession de ces lignes est accordée à la Compagnie du Grand-Luxembourg, elle ne le sera que sous la condition qu'elle renoncera au minimum d'intérêt annuel de 800,000 fr., qui lui est garanti en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851, pour la ligne de Namur à Arlon.

Ce minimum pourra être reporté sur les deux lignes dont il est fait mention au § 1^{er} du présent article.

Dans le cas où la concession serait accordée à toute autre société, cette société pourra obtenir la garantie du même minimum d'intérêt annuel, mais ce minimum ne lui sera servi en tout ou en partie que jusqu'à concurrence, au maximum, de la différence entre la somme payée au même titre à la Compagnie de Luxembourg pour la ligne de Namur à Arlon et le minimum accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1851.

ART. 4.

Les Compagnies seront tenues de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le Gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser les convois d'arrivée et de départ suivant les prescriptions du Gouvernement.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 19 juillet 1862.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
L. THIENPONT.

(ANNEXE AU N^o 73.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Annexe au Projet de Loi de Travaux publics.

(Voir les N^{os} 178, 200, 204, 206, 210 et 214 de la Chambre des Représentants.)

(ARTICLE PREMIER, LITT. G.)

Paragraphe additionnel à l'art. 32 du cahier des charges, clauses et conditions de la concession du 7 juin 1862, d'un chemin de fer de Tongres à Ans, par Glons, avec embranchement, par Herstal, sur Vivegnies-lez-Liège, et d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eindhoven, par le camp de Beverloo.

Pour le parcours d'Ans à Tongres par Glons et vice-versà, la taxe ne se percevra que sur une distance ne dépassant pas 14,500 mètres.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,

(Signé) H. DE BOE.

L. THIENPONT.